Royaume du Maroc
Ministère de l'Economie et des Finances
Direction Générale des Impôts

المملكة المغربية
وزارة الاقتصاد والمالية
المديرية العامة للضرائب

Modèle RSM030F-18I

IMPOT SUR LE REVENU

PENSIONS OU RENTES VIAGERES

Article 174-I du C.G.I.

BORDEREAU - AVIS DE VERSEMENT (1)

Mois /___/___/ **Année** /___/___/___/___/

IDENTITE DE LA PARTIE VERSANTE

N°d'identification fiscale : /__/__/__/__/__/__/__/__/ CNI ou carte de séjour : /__/__/__/__/__/__/__/__/

Identifiant commun de l'entreprise « ICE » : /__/__/__/__/__/__/__/__/__/__/ /__/__/__/__/ /__/__/

Nom et prénom ou raison sociale du débirentier : .....

Adresse du siège social ou du principal établissement :.....

..... Ville :.....

CADRE A SERVIR PAR LA PARTIE VERSANTE

Montant global des rémunérations versées: /___/___/___/___/___/___/___/___/___/___/

Montant des retenues en principal A	Pénalité de 20%(2) B	Majoration de retard de 5% et 0,5% (2) C	Total (arrondi au dirham supérieur) A + B + C
.....	.....	.....	.....

Total (en toutes lettres) :.....

.....

A .....le .....

Cachet et signature

CADRE A SERVIR PAR LA RECETTE DE L'ADMINISTRATION FISCALE

Montant des droits en principal A	Pénalité de 20% B	Majoration de retard de 5% et 0,5% C	Total (arrondi au dirham supérieur) A + B + C
.....	.....	.....	.....

Arrêté à la somme globale de (en toutes lettres) :.....

.....

RAF de : ..... **Cachet et signature**

Quittance n°: ……. Date de versement : …….

(1) - Présenter en double exemplaire.
- Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé, doivent être versées dans le mois qui suit celui pour lequel la retenue a été opérée.

(2) En cas de versement hors délai, il est appliqué une pénalité de 20% et une majoration de 5% pour le premier mois de retard et de 0,5% par mois ou fraction de mois supplémentaire (article 208 du CGI).